

## **GE\_GERICHTE ATAS/667/2012 vom 15. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_667\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_667_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/667/2012 du 15 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/667/2012 del 15 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Le 8 février 2012, le bénéficiaire a interjeté recours contre la décision du SPC du 24 janvier 2012. Il a allégué qu'avant de revenir sur sa décision et de considérer que le revenu réalisé par sa fille ne lui permettait pas la prise en charge de ses frais dentaires, le SPC avait considéré que le traitement envisagé était simple, économique et adéquat. Il a expliqué, s'agissant de sa fille, qu'elle percevait un salaire mensuel de 500 fr. Chaque jour, elle devait quitter le domicile familial au Petit-Lancy à 4 heures du matin pour se rendre à son travail à Carouge. À cette heure-là les transports publics n'étaient pas fonctionnels, de sorte qu'elle s'y rendait en scooter. Ledit véhicule avait été acquis grâce à un crédit consenti par des amis, qu'elle remboursait à raison de 60 fr. par mois et ceci jusqu'à la fin de l'année 2012. Elle payait également l'essence et l'entretien du scooter. Par ailleurs, comme elle ne pouvait pas rentrer à la maison pour dîner, elle prenait chaque jour un repas équilibré à l'extérieur pour 15 fr. par jour, soit 300 fr. par mois. Le recourant a encore expliqué que sa situation financière ne lui permettait pas de pallier aux différents besoins de sa famille, étant rappelé qu'il avait encore une autre fille qui poursuivait ses études au collège.

#### **E. 12**

Dans sa réponse du 27 février 2012, le SPC a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il a estimé que le recourant n'avait avancé aucun nouvel argument susceptible de le conduire à une appréciation différente du cas.

#### **E. 13**

Aussi le recours est-il rejeté.

A/445/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.